



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le 02 décembre 2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS*

ARRETE n°4024

Autorisant l'Association Sportive Automobile Sud (A. S. A. Sud)
à organiser les 04 et 05 décembre 2004 ,
« **Le 3 ème Rallye National Fiat, Dindar Autos, Catoi** ».

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation général des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1959 modifié portant application du décret susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles ainsi que des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la demande déposée dans mes services par l'organisateur le 30 septembre 2004 ;
- Vu** le programme et le règlement de l'épreuve ;

- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 21 octobre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion en date du 19 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 19 octobre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général, Direction des Infrastructures Service des routes en date du 16 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Député maire de la commune de Saint-Denis en date du 05 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 21 octobre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Rose en date du 03 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du Député maire de la commune de Petite-Ile en date du 03 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Joseph en date du 12 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves et manifestations sportives sur voies ouvertes à la circulation en date du 17 novembre 2004 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Automobile Sud est autorisée à organiser les 04 et 05 décembre 2004, la compétition sportive dite « **Le 3^{ème} Rallye National Fiat, Dindar Autos, Catoi** » sur le territoire des communes de Saint-Denis, Sainte-Rose, Saint-Pierre, Petite-Ile et de Saint-Joseph.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Afin de permettre le déroulement des épreuves de classement, la circulation générale sera interrompue une heure avant le début et une heure après chaque épreuve et les stationnements devront être réglementés sur certains tronçons de route.

L'attention des concurrents et de l'ensemble des conducteurs accompagnateurs devra être attirée sur le strict respect du code de la route, notamment la limitation de vitesse sur le parcours de liaison et les reconnaissances.

Aucun point d'assistance n'est autorisé en bordure des 2 x 2 voies.

Article 4 : Un arrêté devra être pris par chacune des autorités concernées, à savoir respectivement la Présidente du Conseil Général et chacun des Maires des communes intéressées, pour interdire une heure avant le départ de chaque épreuve la circulation et tous stationnements sur les tronçons de route relevant de leur compétence.

Article 5 : La mise en place des signaleurs, deux heures avant chaque départ aux lieux déterminés par l'officier responsable du service d'ordre, est à la charge des organisateurs. La liste des signaleurs est jointe en annexe. Le départ de chaque épreuve chronométrée ne sera autorisé que lorsque cette mise en place aura été constatée par l'officier de police territorialement compétent.

Article 6 : Les signaleurs et auxiliaires de sécurité devront être formés à leur mission et être facilement reconnaissables par leur habillement, composé d'un tee-shirt et d'une chasuble, dès que les conditions de visibilité l'exigeront et rester à leur poste jusqu'à la fin des épreuves annoncée par la voiture balai, ils doivent être en possession d'une fiche contenant tous les renseignements utiles. (Nom du responsable avec son numéro de téléphone, sens de l'épreuve et personne à prévenir en cas d'accident).

Article 7 : Il appartient aux organisateurs :

- d'informer les riverains plusieurs jours avant la compétition, en particulier sur les horaires de fermeture des routes ;
- de mettre en place un fléchage efficace tout au long des itinéraires de déviation ;
- de mettre en place de barrières et rubalises à chaque chemin ou voie ouverte à la circulation afin d'empêcher l'accès des routes empruntées par les concurrents ;
- de prévoir et de mettre en place les moyens de secours et d'intervention nécessaires (ambulances et médecin, moyen de lutte contre l'incendie, véhicule équipé du matériel de désincarcération) ;
- de précéder tout départ d'une annonce par haut-parleur, à l'intention du public ;
- d'annoncer la fin de chaque épreuve ou groupe d'épreuves par le passage d'une voiture balai.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors du parcours de liaison.

Article 8 : La liste des cibistes, dont l'A.S.A. Sud a prévu la mise en place tout le long du circuit, sera communiquée aux services de Gendarmerie avant la course, avec indication du numéro d'immatriculation des véhicules et de leur emplacement sur le parcours.

Article 9 : L'autorisation des épreuves de classement prévues à l'article 3 du présent arrêté pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre territorialement compétent, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du directeur de la course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les prescriptions se rapportant à la protection du public ou à eux mêmes.

Article10: La présence des signaleurs et auxiliaires de sécurité et la pose des barrières aux points prévus devront être vérifiées. Le directeur de la course devra également justifier la souscription d'un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article11: Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959, l'autorisation de départ de la compétition restera subordonnée à la remise, par le directeur de la course, au Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, ou à son représentant, d'une attestation précisant que l'ensemble des prescriptions imposées par l'administration ont été observées.

Article12: Nul ne pourra se tenir en dehors des emplacements réservés au public situés soit à l'intérieur des virages, soit en surélévation. Ces emplacements devront être indiqués, délimités et placés sous la responsabilité des signaleurs et auxiliaires de sécurité. Le public ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis. Le stationnement sauvage des véhicules des spectateurs devra être réglementé lorsque les spéciales sont proches des routes nationales.

Article13: Conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, toutes infractions commises seront poursuivies sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliqués.

Article14: L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de la manifestation.

Article15: Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Sous-préfet de Saint-Pierre, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Présidente du Conseil Général, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Saint-Denis le, 02 décembre 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD